

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉTROCESSION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVÉ EN VUE DE SON INTÉGRATION DANS LE SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), initialement détenue par les communes, a été accompagné du transfert des Points d'Eaux Incendie (PEI) et de leurs branchements.

Ces PEI doivent être maintenus en état de fonctionnement permanent pour les services d'incendie et de secours.

La Métropole assure la gestion de 21000 PEI publics et, en fonction de l'évolution de l'urbanisation, il peut être opportun d'intégrer un des 3000 PEI privés dans le service public de DECI afin de mutualiser cet équipement et d'éviter ainsi la création d'un nouveau PEI public.

Sous réserve de conditions administratives et techniques, il est envisageable qu'un PEI soit financé par une personne privée, puis rétrocédé dans le parc d'équipements métropolitains en vue de son intégration dans le service public DECI.

La rétrocession d'un PEI privé doit être envisagée lorsque l'intégration de l'équipement dans le service public permet d'améliorer la couverture DECI publique et donc, de servir l'intérêt général.

Cependant, cette rétrocession ne peut être envisagée que si le PEI et son branchement sont implantés sur le domaine public, ce qui limite notablement le nombre de cas où cette procédure peut être appliquée.

La rétrocession du point d'eau d'incendie, du branchement et, le cas échéant, du tréfonds supportant l'équipement rétrocédé, est accordée à titre gracieux.

Après rétrocession, la Métropole assure la gestion de cet équipement au même titre que les autres PEI.

Chaque rétrocession d'un PEI privé nécessitant une délibération, il est apparu opportun d'établir une procédure permettant de raccourcir le délai d'instruction d'une demande et d'établir un cadre administratif, objet de la présente délibération-cadre.

L'incidence financière de la présente convention est estimée 22 500 euros répartis pour chaque conseil de territoire comme suit :

CT 1 : 6 000 euros TTC

CT 2 : 4 500 euros TTC

CT 3 : 3 000 euros TTC

CT 4 : 3 000 euros TTC

CT 5 : 3 000 euros TTC

CT 6 : 3 000 euros TTC

Convention type

Convention de rétrocession d'un point d'eau d'incendie privé (PEI) en vue de son intégration dans le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La présente convention a pour objet de fixer les règles entre les parties suivantes

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame la Présidente Martine VASSAL dûment habilitée par délibération n°ci-après dénommé la Métropole, d'une part,

Et

M./Mme, représentant domicilié à propriétaire du point d'eau d'incendie N°.....sur la commune, objet de la présente convention, ci-après dénommé le Propriétaire, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. Article 1 : Définition de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire rétrocède à la Métropole un point d'eau d'incendie en vue de l'intégration de cet équipement dans le service public de DECI.

La présente convention de rétrocession entraîne un transfert de propriété de l'équipement et, le cas échéant, un transfert de propriété de la canalisation de branchement et/ou du tréfonds supportant les équipements rétrocédés.

II. Article 2 : Désignation du PEI.

Le point d'eau d'incendie N°..... situé, sur (le domaine public/la parcelle.....)....., est rétrocédé à la Métropole par le Propriétaire. Le plan cadastral est annexé à la présente convention.

L'accessibilité au point d'eau d'incendie est réalisée à partir de la voie, ouverte à la circulation publique.

Le procès-verbal de conformité du PEI au Règlement Départemental de DECI (RD DECI) est annexé à la présente convention.

III. Article 3 : Obligation des parties.

L'approbation de la convention par les parties implique la rétrocession du point d'eau incendie et son intégration au service public DECI de la Métropole.

Le PEI, de statut public a vocation à être utilisé exclusivement par le service d'incendie et de secours territorialement compétent, soit dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, soit dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle requise au titre de l'article R.2225-10 du CGCT.

Dès l'approbation de la convention, les parties sont tenues à leurs obligations respectives.

Obligations du Propriétaire :

- Cession du PEI, de son branchement et du tréfonds supportant les équipements rétrocedés ;
- Résiliation de l'abonnement de fourniture d'eau et dépose du compteur ;
- Maintien de l'accès permanent au PEI à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Obligation de la Métropole :

- Maintien de l'alimentation en eau suite à la résiliation de l'abonnement du Propriétaire ;
- Prise en charge administrative des actes notariés liés à la cession du tréfonds supportant les équipements rétrocedés ;
- Signalement au service d'incendie et de secours territorialement compétent, du changement de statut du PEI (cf. Fiche de réception d'un PEI annexée à la présente convention).

IV. Article 4 : Modalités financières.

La rétrocession du point d'eau d'incendie, du branchement et du tréfonds supportant les équipements rétrocedés est accordée à titre gracieux.

Le Propriétaire prend en charge les frais éventuels de résiliation d'abonnement de fourniture d'eau (dépose du compteur, solde du volume consommé à la date de clôture de l'abonnement).

La Métropole prend en charge les frais des actes notariés liés à la rétrocession du tréfonds supportant les équipements rétrocedés.

V. Article 5 : Assurances et responsabilités.

Au terme de la rétrocession de l'équipement, la Métropole est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions, par lui-même ou sous sa responsabilité, notamment par tout prestataire intervenant pour le compte du service public de la défense extérieure contre l'incendie, à l'exception des dommages permanents de travaux publics.

La responsabilité de la Métropole ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'ouvrage et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.

VI. Article 6 : Durée de validité de la convention.

La Métropole notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties.

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

VII. Article 7 : Règlement des litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à le En
deux exemplaires

**Pour La Métropole Aix-Marseille-Provence
son représentant**

Le Propriétaire ou

Madame Martine VASSAL
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence



**Annexe n°3 - FICHE RECEPTION / SUPPRESSION
D'UN POINT D'EAU INCENDIE POUR
INFORMATION SDIS13**

DATE :	
Gestionnaire du point d'eau incendie	
Nom : Représenté par (nom/fonction): Adresse :	Commune : Courriel :

<input type="checkbox"/> RECEPTION	<input type="checkbox"/> SUPPRESSION					
REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE						
<input type="checkbox"/> PI 80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 150	<input type="checkbox"/> BI 100	<input type="checkbox"/> PENA	<input type="checkbox"/> RESERVE	<input type="checkbox"/> AUTRE
Type de réseau (antenne / maillé) :						
N° d'identification :						
Adresse :						
Emplacement sur atlas départemental, N° planche, ou coordonnées DFCI :						
Echelle :						
JOINDRE UNE PHOTOCOPIE OU SCAN DE LA PLANCHE D'ATLAS OÙ L'HYDRANT EST REPORTÉ						

Pour les visites de réception de PEI uniquement :

Entité	Présence	Nom	Visa
Instalateur PEI	<input type="checkbox"/>		
Propriétaire PEI	<input type="checkbox"/>		
Service public DECI	<input type="checkbox"/>		
Gestionnaire Eaux (si concerné)	<input type="checkbox"/>		
SDIS 13	<input type="checkbox"/>		

Débit relevé (m³ par heure)		
Pressions relevées (en bars)	P° statique	
	P° dynamique au débit nominal	

Pour les suppressions de PEI uniquement :

Argumentaire portant sur la suppression :

--

CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU SDIS 13

CIS :		Visa :
Nom du représentant :		
Fonction :		

	<p>Cette fiche est à transmettre au plus tôt au BUREAU DECI du groupement prévision et aménagement du territoire du SDIS 13.</p> <p>deci@sdis13.fr</p> <p>Dans le cas d'une réception de PEI /s pression, le gestionnaire du réseau d'eau doit également fournir une attestation de débits simultanés sur plusieurs PEI à l'appréciation du CIS</p>
--	--

